

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 933 / DU 9 AVRIL 1999

(DIFFUSION GENERALE)

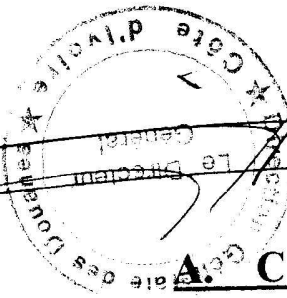
OBJET : Décision n° 06/99/COM/UEMOA
du 03 mars 1999 portant rectification des décisions
d'agrément de produits industriels au bénéfice
du régime de la Taxe Préférentielle
Communautaire (TPC)

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, la décision n° 06/99/COM/UEMOA, portant rectification de décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Cette décision est applicable pour compter du 03 mars 1999.

Ampliations :

- MEF/CAB
- MPDI
- FEDERMAR
- FENICI
- SYND des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat des PME-Transit S/C SITT
- Syndicat des Commerçants-CI
- Bureau Tarif Intégré/Sydam
- Toutes Direction Douanes



A. COULIBALY

DECISION N° 06/99/COM/UEMOA

PORTANT RECTIFICATION DE DECISIONS D'AGREMENT
DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE
LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** la décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- **Vu** les décisions N° 04/98/COM/UEMOA du 03 juin 1998 et 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

DECIDE

Article premier :

La décision N° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- NTS 21 04 10 90 : seconde mention relative à l'entreprise Nestlé CI : dans la colonne "conditions d'agrément" lire Q = 89,33 % au lieu de VA = 64,12 %.
- NTS 27 10 00 69 : mention relative à l'entreprise SIFAL : dans la colonne "numéro matricule" lire 1019 au lieu de 1079.

Article 2 :

La décision N° 04/98/COM/UEMOA du 03 juin 1998 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- NTS 21 04 10 10 : dans la colonne "numéro matricule" lire 1029 au lieu de 1194.
- NTS 21 04 10 90 : dans la colonne "numéro matricule" lire 1029 au lieu de 1194.

Article 3 :

La décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- Lire "39 17 23 90 00 autres tubes et tuyaux en PVC", au lieu de "39 17 29 90 00 tubes et tuyaux rigides en matières plastiques autres que pour canalisation".

Dans la colonne "numéro d'agrément" lire 048 au lieu de 641.

- NTS 39 04 22 00 00, 39 21 90 00 00, 39 23 30 00 00 dans la colonne "raison sociale" lire "Industrielle Ivoirienne de Plastiques et de Caoutchouc (IIPC)" au lieu de "Industrie Ivoirienne du Caoutchouc".

Dans la colonne "adresse" lire "01 BP 3979" au lieu de "01 BP 3978", le reste sans changement.

Article 4 :

La présente décision applicable dès sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le **03 MARS 1999**

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Commissaire chargé de l'intérim
du Président


DOUA-BI Kalou

